

Statuts du Centre Archéologique du Var

Titre I : Constitution. Objets. Moyens d'action. Siège social. Durée.

Article 1. Constitution

Le Centre Archéologique du Var (CAV en abrégé) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, fondée en 1957 à la demande de l'État (Direction des Antiquités Préhistoriques et Historiques de Provence). Elle regroupe des chercheurs professionnels et des membres bénévoles cooptés depuis sa fondation. Elle porte son nom actuel depuis 1989.

Article 2. Objets et moyens d'action

Dans le cadre de la législation et de la réglementation archéologique en vigueur, le CAV poursuit un certain nombre d'objectifs en matière de :

Recherche : le Centre Archéologique du Var favorise le développement de l'activité archéologique dans le Var et soutient l'action du Service Régional de l'Archéologie sur l'ensemble du département.

Le Centre Archéologique du Var dispose d'un établissement pouvant accueillir des chercheurs, à la disposition desquels il met ses outils de travail de terrain, d'étude scientifique, mais aussi l'assistance technique de ses salariés.

Autorisés par le Service Régional de l'Archéologie, les membres de l'association peuvent réaliser des opérations d'archéologie programmée.

Documentation : le Centre Archéologique du Var a constitué un ensemble documentaire relatif aux prospections, fouilles, sondages et découvertes fortuites de la préhistoire jusqu'à l'époque contemporaine, effectués essentiellement dans le département du Var. Il dispose de bibliothèque, cartothèque, photothèque et de fichiers informatiques et manuels.

Conservation : par convention avec l'État et la Ville de Toulon, le Centre Archéologique du Var est gestionnaire d'un dépôt archéologique.

En application de l'article 4bis de la loi du 15 juillet 1980, le Centre Archéologique de Toulon peut se porter partie civile auprès des tribunaux, dès lors que des faits dûment constatés portent un préjudice direct ou indirect au patrimoine archéologique varois, qu'il a pour objet de défendre en liaison avec les services compétents de l'État.

Le Centre Archéologique du Var a été agréé à cet effet par arrêté du 27 avril 1998 (J. O. du 14 mai 1998). Il peut également recevoir des dons et legs de mobilier archéologique.

Le Centre Archéologique du Var peut constituer des réserves archéologiques en acquérant des terrains recelant des vestiges. Il met en place des financements faisant appel à des aides publiques et privées.

Fédération : le Centre Archéologique du Var regroupe des chercheurs professionnels et bénévoles. Il favorise l'échange d'informations entre ses membres et fait participer la population varoise à la sauvegarde de son patrimoine archéologique.

Médiation : le Centre Archéologique du Var organise des manifestations publiques en tous lieux et participe à la création de réseaux d'informations, y compris numériques. Il organise dans ses locaux des conférences et des expositions publiques. Il peut contribuer à la mise en place de signalétiques et de mise en valeur de sites archéologiques par le biais de conventions.

Formation : le Centre Archéologique du Var organise des stages afin de former les bénévoles, les scolaires et les étudiants aux techniques de l'archéologie et de la médiation culturelle et patrimoniale, ainsi que des stages et formations accessibles aux enseignants du primaire et du secondaire.

Éducation : le Centre Archéologique du Var met en place des ateliers de découverte de l'archéologie auprès des jeunes publics, afin de les sensibiliser aux techniques de l'archéologie et à la découverte des civilisations du passé. Il participe à une approche pédagogique des programmes d'histoire en présentant le patrimoine archéologique local.

Publication : le Centre Archéologique du Var édite une revue regroupant des publications et participe à l'édition d'ouvrages scientifiques et de vulgarisation. Il peut éditer toutes autres publications (catalogues, monographies...). Il peut enfin contribuer à des publications.

Article 3. Siège social

Le siège de l'association est fixé au 335, av. des Dardanelles, 83000 Toulon où l'association est installée au titre d'une convention d'occupation établie par la ville de Toulon, propriétaire. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II. Composition.

Article 5. Qualité de membre de l'association

Le Centre Archéologique du Var se compose de membres à jour du règlement de leur cotisation, âgés d'au moins 16 ans, qui participent aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Une association peut être membre, aux mêmes conditions qu'une personne physique. Pour siéger à l'Assemblée Générale, elle nomme un représentant, membre de son association, et dispose d'une voix.

Article 6. Devenir membre

Pour devenir membre du Centre Archéologique du Var, un prétendant doit être coopté par au moins 2 parrains, c'est à dire 2 membres à jour de leur cotisation. A ce titre le prétendant doit envoyer un courrier, ou courriel, au Président du Centre Archéologique du Var en précisant les 2 parrains dans sa lettre de candidature.

Sa candidature sera soumise au Conseil d'Administration suivant qui se prononcera sur cette admission.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par non-paiement de la cotisation de l'année en cours à échéance, ou
- Par décès, ou
- Par démission écrite adressée au Président de l'association.

Un membre peut être éventuellement exclu de l'association sur décision du Conseil d'Administration, par infraction aux présents statuts ou à la législation archéologique, ainsi que pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion par le Conseil d'Administration, la personne pourra être invitée à fournir des explications écrites au Président.

Titre III. Fonctionnement.

Article 8. Le Conseil d'Administration.

Le Centre Archéologique du Var est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi, de manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association sont inéligibles au Conseil d'Administration.

◆—Durée des mandats

Le Conseil d'Administration dans son ensemble est élu pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration se termine au bout de la durée de 3 ans.

A l'issue de la période de trois ans, de nouvelles élections ont lieu.

Chaque membre peut se représenter, sans limitation du nombre de mandats.

◆—Démission

Chaque membre peut donner sa démission du Conseil d'Administration par un courriel ou courrier, adressé au Président, sous réserve d'une durée de prévenance de trois mois.

◆—Élection des membres du Conseil d'Administration

Les candidatures éventuelles de postulants doivent être déclarées au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le vote s'entend par bulletin secret sauf si l'unanimité des présents accepte que le vote ait lieu à main levée, à l'initiative du Président.

◆—Définition des rôles du Conseil d'Administration

A l'issue de chaque assemblée, les membres du Conseil d'Administration se réunissent et déterminent les différents rôles des membres du Conseil d'Administration à savoir :

- Le Président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- *Le Vice-Président*
- *Le Secrétaire Adjoint*
- *Le Trésorier adjoint*
- *Administrateur*

◆—Vacance ou démission

En cas de vacance ou de démission d'un poste d'administrateur dans l'intervalle entre deux élections, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur parmi les membres de l'association jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, durant laquelle il sera procédé à une validation de sa candidature.

Ce nouvel administrateur ne peut accéder aux postes de Président ou de Trésorier qu'après que sa candidature soit approuvée par l'assemblée générale.

●—Direction du Centre

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration et est invité à participer au Conseil d'Administration à titre consultatif, à la demande du Président.

La fonction de Direction est attribuée pour trois ans par le Conseil d'Administration, et prolongée par tacite reconduction.

●—Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois l'an. Il est convoqué par écrit postal ou courriel par son Président, ou à la demande de son Directeur ou à la demande de la majorité des membres.

Les membres du Conseil sont autorisés à participer par téléconférence si la situation l'impose.

La présence minimale de quatre de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

●—Rôles du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Définit la politique du CAV et établit une stratégie de développement de celui-ci
- Vérifie les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui
- Propose le budget prévisionnel ainsi que le montant des cotisations
- Prépare et présente les budgets de l'exercice en cours
- Prépare les rapports moral et financier de l'association qu'il présente annuellement à l'Assemblée Générale
- Et
- délibère de toutes les questions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

●—Recrutement

Tout recrutement d'un agent sur contrat à durée indéterminée relève du Conseil d'Administration. Celui d'un agent sur contrat à durée déterminée est du ressort du Directeur après accord du Président.

●—Fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et non rémunérées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs, au vu de pièces justificatives, après accord préalable du Conseil d'Administration.

Article 9. Tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit dans le département du Var, sur convocation du Président.

- **Convocations**

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriel (par défaut par courrier) et adressées aux membres trois semaines au moins à l'avance.

- **Ordre du jour**

Les membres de l'Assemblée peuvent porter à la connaissance du Conseil d'Administration les points qu'ils souhaiteraient porter à l'ordre du jour par retour du courriel (ou par courrier) de convocation, dans un délai d'une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

- **Présidence de l'Assemblée Générale**

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le secrétariat de la séance est tenu par le secrétaire, le secrétaire-adjoint ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

- **Délibérations**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou leurs représentants.

- **Droit de vote et procuration**

Les membres présents, à jour de leur cotisation, ont droit de vote. Le vote par procuration est autorisé. Chaque personne représentante ne peut être titulaire que de trois pouvoirs maximums. Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent.

- **Quorum**

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé à la moitié des membres de l'association, présents ou représentés, plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale sera tenue dans l'heure qui suit. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- **Décisions**

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois les votes concernant les personnes peuvent être émis au scrutin secret sur proposition du Président.

Article 10. Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports moral et financier du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice clos et sur la politique générale prévue pour l'exercice suivant.

- **—Approbation des comptes**

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports :

- Approuve les comptes de l'exercice clos
- Fixe le montant des cotisations
- Vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 8,
- Nomme le commissaire aux comptes si nécessaire.

L'approbation des comptes de l'exercice clos est faite en Assemblée Générale. C'est cette approbation qui permet de soumettre les demandes de subventions auprès des institutions.

●—Acquisitions, dons et legs

L'Assemblée approuve les décisions du Conseil d'Administration en matière d'acquisition et de dons et legs.

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11. Tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, ou autre motif prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toutes les autres règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire suivent celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

●—Quorum

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion, quorum, n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, au moins. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

●—Décisions

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

Titre IV. Ressources et comptabilité.

Article 12. Ressources.

Les ressources du Centre Archéologique du Var se composent de subventions, de cotisations, de rémunérations et de prestations de service effectuées par l'association ainsi que de dons, de mécénats, de

legs et de ressources créés à titre exceptionnel et de façon générale de toutes ressources conformes à la législation en vigueur.

Article 13. Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat établi et certifié par un expert-comptable, désigné par le Conseil d'Administration, ainsi qu'un bilan de trésorerie établi par le trésorier de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne les titulaires de la signature des comptes.

Titre V. Dissolution de l'association.

Article 14. Conditions.

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles que prévoit l'article 10 des présents statuts.

Article 15. Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant des buts similaires et, nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les archives et documents scientifiques sont remis, selon la loi, au Service Régional de l'Archéologie.

Titre VI. Dispositions diverses et formalités administratives.

Article 16. Règlement intérieur.

Il est établi par le Conseil d'Administration un règlement intérieur, pour compléter et expliciter les présents statuts, règlement qui est affiché dans l'établissement.

Article 17. Présidence et annonce légale.

Le Centre Archéologique du Var est représenté dans tous les actes de la vie civile par le Président et par tout autre administrateur ou par le Directeur, par délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er}

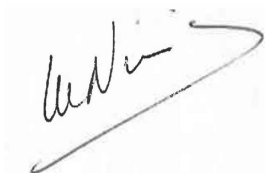
juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Var, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Certifié conforme à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/09/2022

La Secrétaire

Mireille NIVIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mireille Niviere', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

Henri RIBOT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Henri Ribot', with a stylized, overlapping structure.